

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 20 novembre 2023**

**Délibération n° CP-2023-2791**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon - Villeurbanne

Objet : Carte mobilité inclusion - Prise en charge, par les communes, des frais d'information aux bénéficiaires de la mise en place d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

**Rapporteur** : Monsieur Pascal Blanchard

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

**Présents** : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

**Absents excusés** : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

**Commission permanente du 20 novembre 2023****Délibération n° CP-2023-2791**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon - Villeurbanne

Objet : Carte mobilité inclusion - Prise en charge, par les communes, des frais d'information aux bénéficiaires de la mise en place d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte****1° - Le dispositif de LAPI**

Le dispositif de LAPI vise à contrôler des données signalétiques des véhicules grâce aux caméras vidéo, permettant de capter et lire les plaques d'immatriculation de tous les véhicules passant dans leur champ de vision et de stocker une image de la plaque d'immatriculation ainsi qu'une image plus large des mêmes véhicules. Ce dispositif est mis en œuvre par les communes pour faciliter la constatation des infractions de stationnement non payé.

Ce dispositif permet de contrôler plus de véhicules et a pour objectifs de mieux faire respecter le stationnement payant, de libérer des places pour les automobilistes et de permettre aux agents de police de consacrer plus de temps au contrôle du stationnement gênant.

Dans un avis du 25 août 2020, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rappelé qu'il est interdit, pour les communes, d'utiliser ce dispositif en dehors de ce cadre.

**2° - Les conditions de stationnement pour les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap**

Depuis la mise en application, en mai 2015, de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, les bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion stationnement (CMI-S) ou d'une ancienne carte européenne de stationnement (CES) peuvent stationner gratuitement sur toutes places de stationnement, qu'elles soient ou non dédiées aux personnes à mobilité réduite. Pour bénéficier de cette gratuité, les bénéficiaires doivent l'apposer sur le pare-brise du véhicule qu'ils utilisent pour leur déplacement.

Les bénéficiaires de la CMI-S sont des personnes âgées dépendantes ou personnes en situation de handicap ayant obtenu une notification de la Métropole après instruction par la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) ou une Maison de la Métropole de Lyon. Elle est accordée pour une durée d'un an à 20 ans ou à titre définitif, selon l'évaluation qui a été faite du besoin.

### 3° - La mise en place du dispositif de LAPI par les Villes de Lyon et Villeurbanne

Les Villes de Lyon et Villeurbanne ont souhaité mettre en place ce dispositif en avril 2023. Afin d'épargner aux titulaires de la CMI-S ou d'une CES une mise en cause induite, les deux collectivités ont souhaité communiquer auprès d'eux afin de les informer de ce dispositif et leur apporter les modalités à suivre pour stationner gratuitement sans risque de verbalisation.

## II - Information des personnes en situation de handicap et personnes âgées dépendantes bénéficiant de la CMI-S ou de la CES

### 1° - Les modalités d'information

La MDMPH a vocation à collecter et traiter les données personnelles des bénéficiaires dans le cadre des missions qui lui sont assignées. Elle ne peut collecter ou échanger des données personnelles qu'elle détient sans l'accord du bénéficiaire. Le consentement de ce dernier, en vue d'un échange de données entre la MDMPH et les communes, est donc requis dans les conditions prévues par le règlement général sur la protection des données.

De ce fait, les coordonnées des bénéficiaires n'ont pas été communiquées aux Villes de Lyon et Villeurbanne. La Métropole a fait le choix d'informer directement les bénéficiaires de la CMI-S et de la CES en leur indiquant les modalités pour se signaler auprès desdites Communes.

41 745 personnes ont reçu un courrier du 6 mars 2023 cosigné par la Métropole et les Villes de Lyon et Villeurbanne. Tous les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de la Métropole ont été ciblés car toutes les personnes se rendant à Lyon et Villeurbanne et y stationnant sont concernées.

### 2° - La prise en charge des coûts liés à l'envoi des courriers aux bénéficiaires

Les frais d'envoi d'un courrier d'information aux bénéficiaires de la CMI-S et de la CES par la Métropole sont à la charge des Communes demandeuses.

Le montant total des dépenses liées à l'envoi du courrier aux 41 745 bénéficiaires s'élève, pour la Métropole, à 35 809,26 €. Les coûts se répartissent comme suit :

Dépenses	Montant HT (en €)	TVA (en %)	Montant TTC (en €)
prestation courrier/affranchissement	4 363,29	20	5 235,95
prestation de mise sous pli	5 749,00	20	6 898,80
prestation coût d'affranchissement	19 728,76	20	23 674,51
<b>Total</b>	<b>29 841,05</b>		<b>35 809,26</b>

Les frais liés à cet envoi sont pris en charge à hauteur de 50 % par chacune des deux Communes, soit 17 904,63 € pour chaque Ville. La participation sera versée en une fois par chaque Commune après délibérations concordantes des Conseils municipaux et émission du titre de recettes correspondant par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** le principe de la prise en charge, partagée à parts égales pour un montant total de 35 809,26 €, soit 17 904,63 € pour chaque Ville, par les Communes de Lyon et Villeurbanne, des frais liés à l'information des bénéficiaires de la CMI-S et de la CES pour la mise en place d'un dispositif de LAPI.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 35 809,26 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P37O3468A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 21 novembre 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-313167-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
---